

- l'exécution des dépenses suivant les règles et normes retenues dans le manuel de procédures.

Le Directeur Général de l'Emploi assure le suivi de l'exécution des décisions du comité de pilotage, qui 'il représente, dans l'intervalle des sessions. Il prépare les réunions du comité et en dresse les procès – verbaux.

Le Directeur Général de l'Emploi constitue l'interface du PNIME dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques . Il développe des réseaux de collaboration avec les institutions de concertation intervenant dans le domaine de l'Emploi.

Il peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

Article 8 (nouveau) : Sous l'autorité du coordinateur, la gestion du programme est assurée par une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- Un chargé de programme assuré par le Directeur Général Adjoint de l'Emploi ;
- un responsable Administratif et financier ;
- un assistant technique ;
- un assistant comptable ;
- un assistant de direction ;
- un personnel cadre et subalterne d'appui.

Article 9 (nouveau) : Les ressources de PNIME sont constituées par :

- Les ressources allouées par l'Etat ;
- les apports des partenaires ;
- les recettes exceptionnelles du programme.

Les dépenses du PNIME comprennent tout les frais nécessaires au fonctionnement de la cellule et notamment :

- Les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Le budget du PNIME est adopté par le comité de pilotage. Il est soumis pour approbation au Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Directeur Général de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0898 du 20 Décembre 2018 portant organisation des délégations régionales du Ministère du Développement Rural

Article premier : Il est créé au niveau de chaque Wilaya une Délégation Régionale du Développement Rural qui constitue une représentation régionale du Ministère. Chaque Délégation est dirigée par un Délégué régional, nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur de l'Administration centrale, assisté par un Délégué régional adjoint ayant rang de directeur

adjoint de l'Administration centrale et nommé dans les mêmes conditions.

Article 2 : La Délégation Régionale du Développement Rural, sous l'autorité du Wali, assure l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités agropastorales dans la Wilaya, elle a pour mission de :

- Mettre en œuvre, conformément aux directives données par le Ministre du Développement Rural, la politique de développement global de la Wilaya arrêtée par le Département ;
- créer les conditions favorables susceptibles de dynamiser les activités menées directement par les services du Département ou par différents opérateurs publics et privés ;
- exécuter les programmes du Département relatifs à l'exécution de ses missions régionales d'appui, de conseil, de recherche, de développement, de formation et de prestation de service en faveur des collectivités ;
- exécuter ou faire exécuter les programmes régionaux de développement du secteur, après validation par les directions centrales concernées, et évaluer les résultats en concertation avec les différents bénéficiaires ;
- user de mesure incitatives pour amener les divers opérateurs régionaux, structures et projets, à réaliser les programmes dans le sens souhaité et organiser le suivi de leur exécution par les différents agents concernés (producteurs, organisations socioprofessionnelles, collectivités territoriales) en favorisant la

coordination des efforts et en évaluant les résultats obtenus aux différents niveaux ;

- collecter les données statistiques sur le secteur et procéder aux enquêtes systématiques selon les directives et méthodes définies par les échelons centraux concernés ;
- améliorer la connaissance de l'environnement économique et social de la wilaya par un suivi permanent des principaux facteurs d'évolutions ;
- identifier les études économiques de filières, de systèmes de production et de la connaissance du milieu socioprofessionnel, et proposer leur exécution aux services centraux concernés et participer à leur réalisation ;
- produire des rapports d'activités, semestriel et annuel à l'attention du Ministre et des Directions centrales et informer les élus régionaux et locaux et les collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

Article 3 : L'exécution des programmes arrêtés au sein du conseil régional de Développement et validés par le département, sera suivie et contrôlée par la délégation régionale. Ces programmes font l'objet de contrôles techniques et évaluations périodiques effectuées par les structures Centrales du Ministère chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 : Le Délégué Régional est responsable devant le Ministre du Développement Rural de toutes les activités de sa délégation. Il rend compte également au Wali sur ses activités. Il est l'interlocuteur des

directions centrales du Développement dont il reçoit les instructions techniques à exécuter par ses services.

Article 5 : La Délégation Régionale du Développement Rural comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'Administration centrale :

1. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole ;
2. le Service de Développement des Filières Animales, Conseil Technique et du Pastoralisme ;
3. le Service de l'Aménagement Rural ;
4. le Service de la Santé et Production Animales ;
5. le Service de la Production des Végétaux ;
6. le Service des Statistiques et de Suivi – Evaluation ;
7. le Service des Organisations Socioprofessionnelles.

Article 6 : Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa dirigée par un inspecteur nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de chef service de l'administration centrale.

Article 7 : Les inspecteurs sont chargés d'exécuter, sous le contrôle du Délégué Régional, la politique du secteur rural, arrêté, par le Ministère et d'évaluer les actions entreprises en vue de les adapter aux spécificités locales.

Ils suivent l'action du Ministère et des projets placés sous sa tutelle, et veillent à la cohérence des différentes interventions en milieu rural en fonction de l'orientation générale de la politique rurale.

Article 8 : L'Inspection de la Moughataa comprend les bureaux suivant assimilés aux divisions de l'administration centrale :

1. Le Bureau de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
2. le Bureau du Conseil Technique et de la Santé et Production Animales
3. le Bureau de l'Aménagement Rural ;
4. le Bureau des Statistiques, du Suivi – Evaluation et des Organisations Socioprofessionnelle

Des postes vétérinaires sont éventuellement, créés au niveau des inspections.

Le poste vétérinaire est chargé des missions dévolues au bureau de Santé et Production Animales dans sa zone géographique.

Article 9 : Les Chefs de bureau de Moughataa sont nommés par le Ministre du Développement Rural conformément aux procédures en vigueur et ont rang de chef de division de l'administration centrale. Les Chefs de postes vétérinaires sont nommés par le Wali, sur proposition du Délégué Régional.

Article 10 : Une délégation régionale, avec un statut particulier, est créée pour couvrir les Wilayas de Nouakchott. Elle est dirigée par un Délégué Régional de Nouakchott, nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de directeur de l'Administration centrale, assisté par un Délégué Régional Adjoint et trois conseillers,

chargé chacun d'une Wilaya. Le Délégué Régional Adjoint de Nouakchott et les trois conseillers sont nommés par arrêté du Ministre et ont rang de directeur adjoint de l'Administration centrale.

Article 11 : La Délégation Régionale de Nouakchott comprend les services suivants qui sont assimilés aux services de l'administration centrale :

1. Le service de Développement des Filières Animales et du Conseil Technique ;
2. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
3. Le Service de la Santé et Production Animales ;
4. Le Service des Statistiques, du Suivi – Evaluation et des Organisations Socioprofessionnelles.

Les deux cliniques vétérinaires de Nouakchott sont assimilées aux services de l'administration centrale.

Article 12 : Chaque conseiller au niveau de chacune des Wilayas de Nouakchott est assisté par trois services qui sont assimilés aux services de l'administration centrale.

1. Le Service de Développement des Filières Animales et du Conseil Technique ;
2. Le Service de Développement des Filières et du Conseil Agricole et de la Protection des Végétaux ;
3. Le Service de la Santé et Production Animales.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au

présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n° 119 du 15 février 2016, portant organisation de la délégation régionale du Ministère de l'Elevage et l'arrêté n°934 du 08 novembre 2017, portant organisation des délégations régionales du Ministère de l'Agriculture.

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Arrêté n° 0670 du 10 Août 2018
portant autorisation d'exploitation
d'un forage dans la zone de Bir
Elkhér dans la wilaya du Trarza

Article Premier : Il est accordé a Monsieur Sidi Ould Mohamed Mahmoud, une autorisation de réalisation d'un forage dans la localité de Bir Elkhér, Moughataa de Boutilimit, Wilaya du Trarza .conformément aux coordonnées GPS ci-après :17°33'05.5N et 14°01'55.20''W.

Article 2 : Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 3 : Son utilisation est publique.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux d'équipement du forage. Il doit fournir le rapport d'équipement de l'ouvrage